Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-215601261-20260305-CNE05032612-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARZAN

Séance du jeudi 05 mars 2026

Date de convocation :	19 février 2026	Conseillers en exercice :	18
Date d'affichage :	19 février 2026	Conseillers présents :	13
		Conseillers votants :	14

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, convoqué le dix-neuf février deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Denis LE RALLE, Maire.

Etaient présents : M. Denis LE RALLE, Mme Annie DRENO, M. Éric LIPPENS, Mme Martine DUSSART, M. Christian TREMANT, Mme Sylvie BENNEKA, M. Hubert THURING, M. Patrick POULIZAC, Mme Béatrice CHUTSCH, Mme Marie-Laure CHAUDELEC, Mme Marie CATREVAUX, M. Sylvain GUEDAS, M. Augustin PAULAY.

Étaient absents excusés :
M. Bertrand AUBRY,
Mme Rachel HILLAIREAU a donné pouvoir à Mme Annie DRENO,
M. Emmanuel SICHERE,
Mme Cécile BASECQ,
M. Julien NIOL.

M. Sylvain GUEDAS a été élu secrétaire de séance.

Convention de rejet d'assainissement non collectif dans le milieu superficiel - CNE050326-12

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a examiné et validé plusieurs conventions de rejet d'assainissement non collectif dans le milieu superficiel pour des installations dont l'étude d'implantation a montré une inaptitude du sol et du sous-sol.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une nouvelle demande similaire concernant :

- l'installation de Madame et Monsieur COUEDRO André, située 5, Porsac à Marzan, qu'ils réhabilitent.

Pour mémoire, dans une telle situation, le propriétaire des eaux usées traitées doit saisir le maître d'ouvrage de l'exutoire public (la commune) pour lui demander l'autorisation de rejeter vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé), si celui-ci ne présente pas de sensibilité particulière.
Cette autorisation de rejet vers le milieu naturel des eaux usées traitées issues des assainissements non collectifs est accordée via une convention entre le propriétaire de l'unité de traitement individuelle et la collectivité, maître d'ouvrage public des réseaux récepteurs du rejet.
La convention, d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sur une durée maximale de 20 ans, a pour objet d'encadrer les prescriptions que le propriétaire des rejets d'eaux traitées doit respecter et d'entériner ses engagements vis-à-vis du bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 056-215601261-20260305-CNE05032612-DE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'une telle convention avec Madame et Monsieur COUEDRO André pour l'installation située 5, Porsac à Marzan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve la proposition et autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant l'autorisation de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, selon les modalités ci-avant définies et si celui-ci ne présente pas de sensibilité particulière, des eaux usées traitées de l'installation d'assainissement non collectif, avec :

- Madame et Monsieur COUEDRO André pour l'installation située 5, Porsac à Marzan.

Pour copie conforme,
MARZAN, le 11 mars 2026
Le Maire,
Denis LE RALLE